

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination
Nom chimique et synonymes
UFI :

BASE BRILLANTE - BLANC - COMPOSANT A
PEINTURE À BASE DE RÉSINES ÉPOXY DE SILICONE MODIFIÉES
T594-Y00Y-000R-M4DU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation PEINTURES POUR LA CONSTRUCTION / NAUTIQUE / INDUSTRIE

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Produit de peinture pour la navigation de plaisance	✓	✓	✓
REVETEMENT POUR MURS ET SOLS	✓	✓	✓
Produit de peinture pour bâtiment externe	✓	✓	✓
Produit de peinture pour mobilier	✓	✓	✓

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOLOPLAST-VOSSCHEMIE
37, Rue du Pré Didier – ZI
F-38120 FONTANIL-CORNILLON
France
Tél : + 33(0)476 75 4238
info@soloplast.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

INRS/ORFILA : Tél : 01 45 42 59 59
http:// www.centres-antipoison.net

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.
D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:		
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Attention

Mentions de danger:

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P501

Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P280

Porter gants de protection.

P261

Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.

P333+P313

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Contient:

4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane
Produit de réaction entre bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) sébacate et méthyl 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl
sebacate

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Revêtements bicomposants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple.

VOC exprimés en g/litre du produit prêt à l'emploi :

98,28

Valeurs limites :

500,00

- Catalisé avec :

20,00 % Durcisseur – comp. B

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification

x = Conc. %

Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

BIOXYDE DE TITANE

COLORTOUT		Revision n. 6 du 20/01/2026
SOLO PLAST VOSSCHMIE		Imprimè le 26/01/2026 Page n. 3/25 Remplace la révision:5 (du: 12/03/2025)
BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A		
INDEX -	25 ≤ x < 30	EUH210, EUH212
CE 236-675-5		
CAS 13463-67-7		
Règ. REACH 01-2119489379-17-XXXX		
4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane		
INDEX -	10 ≤ x < 13	Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412
CE 500-070-7		
CAS 30583-72-3		
Règ. REACH 01-2119959495-22-XXXX		
3-BUTOXYPROPAN-2-OL		
INDEX 603-052-00-8	5 ≤ x < 6	Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315
CE 225-878-4		
CAS 5131-66-8		
Règ. REACH 01-2119475527-28-XXXX		
TALC		
INDEX -	4 ≤ x < 5	
CE 238-877-9		
CAS 14807-96-6		
MÉTHANOL		
INDEX 603-001-00-X	0,5 ≤ x < 0,6	Flam. Liq. 2 H225, Acute Tox. 3 H301, Acute Tox. 3 H311, Acute Tox. 3 H331, STOT SE 1 H370 STOT SE 2 H371: ≥ 3% - < 10%
CE 200-659-6		
CAS 67-56-1		ETA Oral: 100 mg/kg, ETA Dermal: 300 mg/kg, ETA Inhalation vapeurs: 3 mg/l
Règ. REACH 01-2119433307-44-XXXX		
Produit de réaction entre bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) sébacate et méthyl 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl sébacate		
INDEX -	0,3 ≤ x < 0,4	Repr. 2 H361f, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
CE 915-687-0		
CAS 1065336-91-5		
Règ. REACH 01-2119491304-40-XXXX		
TRIMÉTHYLOLPROPANE		
INDEX -	0,1 ≤ x < 0,2	Repr. 2 H361fd
CE 201-074-9		
CAS 77-99-6		
Règ. REACH 01-2119486799-10-XXXX		
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle		
INDEX 607-195-00-7	0,0499 ≤ x < 0,0558	Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336
CE 203-603-9		
CAS 108-65-6		
Règ. REACH 01-2119475791-29-XXXX		

XYLÈNE		
INDEX 601-022-00-9	0,0199 ≤ x < 0,0258	Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C ETA Dermal: 1100 mg/kg, ETA Inhalation vapeurs: 11 mg/l
CE 215-535-7		
CAS 1330-20-7		
Règ. REACH 01-2119488216-32-XXXX		
Octamethylcyclotetrasiloxane		
INDEX 014-018-00-1	0,0099 ≤ x < 0,0158	Repr. 2 H361f, Aquatic Chronic 1 H410 M=10
CE 209-136-7		
CAS 556-67-2		
Règ. REACH 01-2119529238-36		
ACRYLATE DE N-BUTYLE		
INDEX 607-062-00-3	0 < x < 0,0058	Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: D LC50 Inhalation vapeurs: 10,3 mg/l/4h
CE 205-480-7		
CAS 141-32-2		
Règ. REACH 01-2119453155-43		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

XYLÈNE
* Substance UVCB, pour laquelle les identifiants de produit sont également valables:
Réaction de masse de l'éthylbenzène et du xylène; N ° CE: 905-588-0; N ° REACH: 01-2119486136-34 / N ° REACH: 01-2119488216-32;
Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du M-xylène et du P-xylène; CE N: 905-562-9; REACH Nr: 01-2119488216-32 / REACH Nr: 01-2119555267-33.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

 COLORTOUT	Revision n. 6 du 20/01/2026
	Imprimé le 26/01/2026 Page n. 5/25 Remplace la révision:5 (du: 12/03/2025)
BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A	

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Brancher à une prise de terre dans le cas d'emballages de grandes dimensions durant les opérations de transvasement et veiller au port de chaussures antistatiques. La forte agitation et l'écoulement vigoureux du liquide dans les tuyaux et les appareillages peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter le risque d'incendie et d'explosion, ne jamais utiliser d'air comprimé lors du déplacement du produit. Ouvrir les récipients avec précaution: ils peuvent être sous pression. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
conserver en milieu inerte et à l'abri de l'humidité parce qu'il s'hydrolyse facilement.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 10

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations non disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	WirkungDosisNOAELMAK-und BAT-Werte-Liste 2024 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2024
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NLD	Nederland	Regeling van de Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 13 mei2024, nr. 2024-0000092805, tot wijziging van deArbeidsomstandighedenregeling in verband met de implementatie vanRichtlijn 2022/431
PRT	Portugal	Decreto-Lei n.º 102/2024, de 4 de dezembro. Sumário: Transpõe para a ordem jurídica interna a Diretiva (UE) 2022/431, relativa à proteção dos trabalhadores contra riscos ligados à exposição a agentes cancerígenos ou mutagénicos e procede à quarta alteração
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 24 czerwca 2024 r. zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	HOTĂRÂRE nr. 179 din 28 februarie 2024 pentru modificarea și completarea Hotărârii Guvernului nr. 1.093/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate pentru protecția lucrătorilor împotriva riscurilor legate de expunerea la agenți ca
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	ACGIH	ACGIH 2025

BIOXYDE DE TITANE

Valeur limite de seuil					
Type	état	TWA/8h	STEL/15min	Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
MAK	DEU	0,3	2,4	RESPIR	Hinweis
VLA	ESP	10			
VLEP	FRA	10			

SOLO PLAST						Revision n. 6 du 20/01/2026		
BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A						Imprimé le 26/01/2026 Page n. 7/25 Remplace la révision:5 (du: 12/03/2025)		
NDS/NDSch	POL	10				INHALA		
TLV	ROU	10	15					
WEL	GBR	10				INHALA		
WEL	GBR	4				RESPIR		
ACGIH		0,2				RESPIR		
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce			0,184			mg/l		
Valeur de référence en eau de mer			0,0184			mg/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce			100			mg/kg/d		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer			1000			mg/kg/d		
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent			0,193			mg/l		
Valeur de référence pour les microorganismes STP			100			mg/l		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre			100			mg/kg/d		
Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		700 mg/kg bw/d		NPI		NPI		NPI
Inhalation	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	10 mg/m3	NPI
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI
4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce			11,5			µg/L		
Valeur de référence en eau de mer			1,15			µg/L		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce			229			µg/kg/d		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer			22,9			µg/kg/d		
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent			115			µg/L		
Valeur de référence pour les microorganismes STP			100			mg/l		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre			99			µg/kg soil dw		
Valeur de référence pour l'atmosphère			NPI					
Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				500 µg/kg bw/day				
Inhalation	NPI	1,76 mg/m3	NPI	1.76 mg/m3	NPI	3,52 mg/m3	NPI	3,25 mg/m3
Dermique	21 µg/cm²	500 µg/kg bw/day	21 µg/cm²	500 µg/kg bw/day	230 µg/cm²	1 mg/kg bw/d	21 µg/cm²	1 mg/kg bw/d
3-BUTOXYPROPAN-2-OL								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce			0,525			mg/l		
Valeur de référence en eau de mer			0,0525			mg/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce			2,36			mg/kg/d		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer			0,236			mg/kg/d		
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent			5,25			mg/l		
Valeur de référence pour les microorganismes STP			10			mg/l		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre			0,16			mg/kg/d		

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				12,5 mg/kg/d				
Inhalation				43 mg/m3				147 mg/m3
Dermique				22 mg/kg/d				52 mg/kg/d

TALC						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h	STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLA	ESP	2				RESPIR
TGG	NLD	0,25				RESPIR
NDS/NDSch	POL	4				INHALA
NDS/NDSch	POL	1				RESPIR
TLV	ROU	2				
WEL	GBR	1				RESPIR
ACGIH		2				RESPIR
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				597,97	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer				141,26	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				31,33	mg/kg/d	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				3,13	mg/kg/d	
Valeur de référence pour l'atmosphère				10	mg/m3	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		160 mg/kg bw/d		160 mg/kg bw/d				
Inhalation	1,8 mg/m3	1,08 mg/m3	1,8 mg/m3	1,08 mg/m3	3,6 mg/m3	2,16 mg/m3	3,6 mg/m3	2,16 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	2,27 mg/kg bw/d	26,1 mg/kg bw/d	NPI	NPI	4,54 mg/kg bw/d	43,2 mg/kg bw/d

MÉTHANOL								
Valeur limite de seuil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
AGW	DEU	130	100	260	200	PEAU		
MAK	DEU	130	100	260	200	PEAU		
VLA	ESP	266	200			PEAU		
VLEP	FRA	260	200			PEAU		
VLEP	ITA	260	200			PEAU		
TGG	NLD	133				PEAU		
VLE	PRT	260	200			PEAU		
NDS/NDSch	POL	100		300		PEAU		
TLV	ROU	260	200			PEAU		
WEL	GBR	266	200	333	250	PEAU		

OEL	EU	260	200					
ACGIH		262	200	328		250	PEAU	
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				20,8		mg/l		
Valeur de référence en eau de mer				2,08		mg/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				77		mg/kg/d		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				7,7		mg/kg/d		
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				1,54		mg/l		
Valeur de référence pour les microorganismes STP				100		mg/l		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				100		mg/kg/d		
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI				

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		4 mg/kg bw/d		4 mg/kg bw/d				
Inhalation	26 mg/m3	26 mg/m3	26 mg/m3	26 mg/m3	130 mg/m3	130 mg/m3	130 mg/m3	130 mg/m3
Dermique	NPI	4 mg/kg bw/d	NPI	4 mg/kg bw/d	NPI	20 mg/kg bw/d	NPI	20 mg/kg bw/d

Produit de réaction entre bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) sébacate et méthyl 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl sebacate								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				2,2		µg/L		
Valeur de référence en eau de mer				220		ng/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				1,05		mg/kg/d		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				110		µg/kg/d		
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				9		µg/L		
Valeur de référence pour les microorganismes STP				1		mg/l		
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)				NEA				
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				110		µg/kg/d		
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI				

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		50 µg/kg bw/day				
Inhalation	VND	NPI	VND	170 mg/m3	VND	NPI	VND	680 mg/m3
Dermique		NPI		250 µg/kg bw/day		NPI		500 µg/kg bw/day

TRIMÉTHYLOLPROPANE								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				NPI				
Valeur de référence en eau de mer				NPI				
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				NPI				
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				NPI				
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				NPI				
Valeur de référence pour les microorganismes STP				NPI				
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)				NPI				

BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A

Valeur de référence pour la catégorie terrestre				NPI				
Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		340 µg/kg bw/day				
Inhalation	NPI	NPI	NPI	580 µg/m³	NPI	NPI	NPI	3,3 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	340 µg/kg bw/day	NPI	NEA	NPI	940 µg/kg bw/day

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h	STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
AGW	DEU	270	50	270	50	
MAK	DEU	270	50	270	50	
VLA	ESP	275	50	550	100	PEAU
VLEP	FRA	275	50	550	100	PEAU
VLEP	ITA	275	50	550	100	PEAU
TGG	NLD	550				
VLE	PRT	275	50	550	100	PEAU
NDS/NDSch	POL	260		520		PEAU
TLV	ROU	275	50	550	100	PEAU
WEL	GBR	274	50	548	100	PEAU
OEL	EU	275	50	550	100	PEAU
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				0,635	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer				0,0635	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				3,29	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				0,329	mg/kg	
Valeur de référence pour les microorganismes STP				100	mg/l	
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)				NPI		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				0,29	mg/kg	
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI		

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale	500 mg/kg bw/d		36 mg/kg bw/d	1,67 mg/kg				
Inhalation	NPI	NPI	33 mg/m3	33 mg/m3	550 mg/m3	NPI	NPI	275 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	320 mg/kg bw/d	NPI	NPI	NPI	796 mg/kg bw/d

XYLÈNE						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h	STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
AGW	DEU	220	50	440	100	PEAU
MAK	DEU	220	50	440	100	PEAU

VLA	ESP	221	50	442	100	PEAU
VLEP	FRA	221	50	442	100	PEAU
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU
TGG	NLD	210		442		PEAU
VLE	PRT	221	50	442	100	PEAU
NDS/NDSch	POL	100		200		PEAU
TLV	ROU	221	50	442	100	PEAU
WEL	GBR	220	50	441	100	PEAU
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU
ACGIH			20			

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				0,044	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer				0,004	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				2,52	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				0,252	mg/kg	
Valeur de référence pour les microorganismes STP				1,6	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				0,852	mg/kg	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				12,5 mg/kg/d				
Inhalation	260 mg/m3	260 mg/m3	65.3 mg/m3	65,3 mg/m3	442 mg/m3	442 mg/m3	221 mg/m3	221 mg/m3
Dermique				125 mg/kg/d				212 mg/kg/d

Octamethylcyclotetrasiloxane								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				1,5	µg/L			
Valeur de référence en eau de mer				150	ng/l			
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				3	mg/kg			
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				300	µg/kg			
Valeur de référence pour les microorganismes STP				10	mg/l			
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				540	µg/kg/d			
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI				

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale	NPI	3,7 mg/kg bw/d	VND	3,7 mg/kg bw/d				
Inhalation	13 mg/m3	13 mg/m3	13 mg/m3	13 mg/m3	73 mg/m3	73 mg/m3	73 mg/m3	73 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI

ACRYLATE DE N-BUTYLE						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
AGW	DEU	11	2	22	4	
MAK	DEU	11	2	22	4	PEAU

VLA	ESP	11	2	53	10			
VLEP	FRA	11	2	53	10			
VLEP	ITA	11	2	53	10			
TGG	NLD	11		53				
VLE	PRT	11	2	53	10			
NDS/NDSch	POL	11		30				
TLV	ROU	11	2	53	10			
WEL	GBR	5	1	26	5			
OEL	EU	11	2	53	10			
ACGIH		10	2					
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				2,72	µg/L			
Valeur de référence en eau de mer				272	ng/l			
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				338	µg/kg			
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				3,38	µg/kg			
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				11	µg/L			
Valeur de référence pour les microorganismes STP				3,5	mg/l			
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				1	mg/kg/d			
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI				
Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		NPI				
Inhalation	NPI	NPI	NPI	NPI			11 mg/m3	NPI
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI		NPI		NPI

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DE LA PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type AX dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	blanc	
Odeur	léger	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	> 35 °C	
Inflammabilité	combustible	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	> 62,5 °C	Substance:3-BUTOXYPROPAN-2-OL Point d'éclair: 62,5 °C
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	Motif d'absence de donnée:la substance/le mélange n'est pas soluble (dans l'eau)
Viscosité cinématique	>20,5 mm2/sec (40°C)	
Viscosité dynamique	2500 ± 500 Cps	Méthode:Brookfield 5 / 50 rpm Température: 20 °C
Solubilité	insoluble dans l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	35,56 mmHg	Méthode:Valeur calculée
Densité et/ou densité relative	1.420 ± 26 g/L kg/l	Méthode:OECD 109 Température: 20 °C
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations non disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Total solides (250°C / 482°F)	92,87 %	Méthode: Valeur calculée
VOC (Directive 2004/42/CE) :	6,77 % - 95,53	g/litre
VOC (carbone volatil)	4,22 % - 59,52	g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Avec l'air, il peut lentement donner des peroxydes qui explosent en raison de l'augmentation de la température.

ACRYLATE DE N-BUTYLE

À chaud peut polymériser avec risque d'explosion, y compris stabilisé avec 20 ppm d'hydroquinone monométhyléther. Maintenir à une température < 35°C/95°F et à l'abri de la lumière directe. Veiller à toujours laisser une couche d'air sur le liquide.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Peut réagir violemment avec: substances oxydantes,acides forts,métaux alcalins.

XYLÈNE

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.Réagit violemment avec: forts oxydants,acides forts,acide nitrique,perchlorates.Peut former des mélanges explosifs avec: air.

ACRYLATE DE N-BUTYLE

Peut polymérise au contact de: amines,bases,halogènes,agents oxydants forts,acides,composés d`hydrogène.Peut polymériser si exposé à: chaleur.Forme des mélanges explosifs avec: air chaud.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

ACRYLATE DE N-BUTYLE

Éviter l'exposition à: lumière,sources de chaleur,flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Incompatible avec: substances oxydantes,acides forts,métaux alcalins.

ACRYLATE DE N-BUTYLE

Incompatible avec: amines,halogènes,substances oxydantes,acides forts,alcalis.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

La principale voie d'entrée est la peau, tandis que la voie respiratoire est moins importante, compte tenu de la faible pression de vapeur du produit.

Informations sur les voies d'exposition probables

MÉTHANOL

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; contact avec la peau de produits contenant la substance.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

TRAVAILLEURS : inhalation ; contact avec la peau.

XYLÈNE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: ingestion de nourriture ou d'eau contaminés; inhalation air ambiant.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

MÉTHANOL

La dose minimale mortelle pour l'homme par ingestion est considérée comme comprise entre 300 et 1000 mg/kg. L'ingestion de 4-10 ml de la substance peut provoquer chez l'homme adulte la cécité permanente (IPCS).

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Au-dessus de 100 ppm, il y a une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. À 1000 ppm, il y a des troubles de l'équilibre et une irritation oculaire sévère. Les tests cliniques et biologiques réalisés sur les volontaires exposés n'ont révélé aucune anomalie. L'acétate produit une plus grande irritation de la peau et des yeux par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été signalé (INCR, 2010).

XYLÈNE

Action toxique sur le système nerveux central (encéphalopathies); action irritante sur la peau, la conjonctive, la cornée et l'appareil respiratoire.

Effets interactifs

COLORTOUT		Revision n. 6
		du 20/01/2026
BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A		Imprimé le 26/01/2026
		Page n. 16/25
		Remplace la révision:5 (du: 12/03/2025)

XYLÈNE

La consommation d'alcool interfère avec le métabolisme de la substance en l'inhibant. La consommation d'éthanol (0,8 g/kg) avant une exposition de 4 heures à des vapeurs de xylènes (145 et 280 ppm) provoque une diminution de 50% de l'excrétion d'acide méthylhippurique, tandis que la concentration de xylènes dans le sang est multipliée par 1,5 - 2. Parallèlement, on note une augmentation des effets secondaires de l'éthanol. Le métabolisme des xylènes est augmenté par des inducteurs enzymatiques de type phénobarbital et 3-méthyle-choletrène. L'aspirine et les xylènes inhibent mutuellement leur conjugaison avec la glycine, avec comme conséquence la diminution de l'excrétion urinaire d'acide méthylhippurique. D'autres produits industriels peuvent interférer avec le métabolisme des xylènes.

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation - vapeurs) du mélange:

> 20 mg/l

ETA (Oral) du mélange:

>2000 mg/kg

ETA (Dermal) du mélange:

>2000 mg/kg

BIOXYDE DE TITANE

LD50 (Dermal):

> 5000 mg/kg CONIGLIO

LD50 (Oral):

> 10000 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation vapeurs):

> 6,8 mg/l/4h RATTO

4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane

LD50 (Dermal):

> 2000 mg/kg Metodo di calcolo

LD50 (Oral):

> 2000 mg/kg Metodo di calcolo

LC50 (Inhalation vapeurs):

> 20 mg/l/4h atmosfera di prova: vapore - metodo di calcolo

3-BUTOXYPROPAN-2-OL

LD50 (Dermal):

> 2000 mg/kg Rat

LD50 (Oral):

3300 mg/kg Rat

TALC

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

> 2,1 mg/l/4h Rat

Silane, dichlorométhyl-, produits de réaction avec la silice

LD50 (Oral):

> 5000 mg/kg RATTO

LC50 (Inhalation vapeurs):

> 0,4777 mg/l/4h RATTO

MÉTHANOL

ETA (Dermal):

300 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

ETA (Oral):

100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

LC50 (Inhalation vapeurs):

> 87,6 mg/l/4h Rat

ETA (Inhalation vapeurs):

3 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

TRIMÉTHYLOLPROPANE

LD50 (Dermal):

> 10000 mg/kg RATTO

LD50 (Oral):

> 14700 mg/kg RATTO

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

> 850 mg/l/4h RATTO

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

LD50 (Dermal):

> 3160 mg/kg Rat

LD50 (Oral):

8500 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation vapeurs):

6193 mg/m3/4h Ratto

XYLÈNE

LD50 (Dermal):

> 5000 ml/kg Rabbit

LD50 (Oral):

> 3523 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation vapeurs):

6700 ppm/4h Rat

Octamethylcyclotetrasiloxane

COLORTOUT SOLO PLAST VOSSCHMIE		Revision n. 6 du 20/01/2026
BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A		Imprimé le 26/01/2026 Page n. 17/25 Remplace la révision:5 (du: 12/03/2025)
LD50 (Dermal): LD50 (Oral): LC50 (Inhalation aérosols/poussières): > 2400 mg/kg Ratto > 4800 mg/kg bw rat 36 mg/l/4h Ratto		
ACRYLATE DE N-BUTYLE LD50 (Dermal): LD50 (Oral): LC50 (Inhalation vapeurs): 750 mg/kg Rabbit 900 mg/kg Rat 10,3 mg/l/4h Rat		
CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE Sensibilisant pour la peau		
MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
CANCÉROGÉNICITÉ Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
TALC Classement général du CIRC : L'utilisation périnéale de poudre corporelle à base de talc est probablement cancérogène pour l'homme (groupe 2B). Le talc inhalé ne contenant pas d'amiante ou de fibres asbestiformes ne peut être classé comme cancérogène (Groupe 3).		
XYLÈNE Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC). La US Environmental Protection Agency (EPA) soutient que les " données ne permettent pas une évaluation du potentiel cancérigène ".		
TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
DANGER PAR ASPIRATION Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger Viscosité: >20,5 mm2/sec (40°C)		
11.2. Informations sur les autres dangers D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels		

ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

BIOXYDE DE TITANE	
LC50 - Poissons	> 1100 µg/L/96
EC50 - Crustacés	> 103,9 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 100 mg/l/72h
4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane	
LC50 - Poissons	> 11,5 mg/l/96h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 100 mg/l/72h
3-BUTOXYPROPAN-2-OL	
LC50 - Poissons	560 mg/l/96h Poecilia reticulata
EC50 - Crustacés	> 1000 mg/l/48h Daphnia magna
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	560 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
TALC	
LC50 - Poissons	> 89,581 g/l/96h 89.581 - 110 g/L
Silane, dichlorométhyl-, produits de réaction avec la silice	
LC50 - Poissons	> 10000 mg/l/96h BRACHYDANIO RERIO
EC50 - Crustacés	> 10000 mg/l/48h DAPHNIA MAGNA
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	> 10000 mg/l/72h DESMODESMUS SUBSPICATUS
MÉTHANOL	
LC50 - Poissons	> 15,4 mg/l/96h
Produit de réaction entre bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) sébacate et méthyl 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl sebacate	
LC50 - Poissons	> 900 µg/L/96
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 420 µg/L/72 420 - 1 680 µg/L
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	> 230 µg/l/72h 230 - 340 µg/L
TRIMÉTHYLOLPROPANE	
LC50 - Poissons	> 1 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	> 13 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 1 mg/l/72h
ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE	
LC50 - Poissons	> 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

COLORTOUT		Revision n. 6 du 20/01/2026 Imprimé le 26/01/2026 Page n. 19/25 Remplace la révision:5 (du: 12/03/2025)
SOLO PLAST VOSSCHEMIE BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A		
EC50 - Crustacés	> 408 mg/l/48h Daphnia magna	
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 100 mg/l/72h	
NOEC Chronique Poissons	47,5 mg/l Oncorhynchus mykiss	
NOEC Chronique Crustacés	> 99 mg/l Daphnia magna	
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	> 999 mg/l Selenastrum capricornutum	
XYLÈNE		
LC50 - Poissons	2,6 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss	
NOEC Chronique Poissons	> 1,3 mg/l Oncorhynchus mykiss 56gg	
Octamethylcyclotetrasiloxane		
LC50 - Poissons	> 22 µg/l	
EC50 - Crustacés	> 15 µg/l	
NOEC Chronique Poissons	> 4,4 µg/l 3,1 mesi	
NOEC Chronique Crustacés	> 15 µg/l	
ACRYLATE DE N-BUTYLE		
LC50 - Poissons	> 1,1 mg/l/96h 1.1 - 56.2 mg/L	
EC50 - Crustacés	> 1,3 mg/l/48h 1.3 - 19 mg/LA>	
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 1,71 mg/l/72h 1.71 - 14.6 mg/L	
12.2. Persistance et dégradabilité		
BIOXYDE DE TITANE		
Solubilité dans l'eau	< 0,001 mg/l	
Dégradabilité: données pas disponible		
4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane		
Solubilité dans l'eau	> 58,6 mg/l	
3-BUTOXYPROPAN-2-OL		
Solubilité dans l'eau	52000 mg/l	
Rapidement dégradable		
TALC		
Solubilité dans l'eau	< 0,1 mg/l	
Silane, dichlorométhyl-, produits de réaction avec la silice		
Solubilité dans l'eau	> 1 mg/l	
MÉTHANOL		
Solubilité dans l'eau	> 1000000 mg/l	
Rapidement dégradable		
Produit de réaction entre bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) sébacate et méthyl 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl sebacate		
Solubilité dans l'eau	> 21,5 mg/l 21.5 - 29.8 mg/L @ 23 °C and pH 7	

BASE BRILLANTE - BLANC - COMP. A

TRIMÉTHYLOLPROPANE

Solubilité dans l'eau	> 100 mg/l
-----------------------	------------

Intrinsèquement dégradable

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Solubilité dans l'eau	> 10000 mg/l
-----------------------	--------------

Rapidement dégradable

XYLÈNE

Solubilité dans l'eau	100 - 1000 mg/l
-----------------------	-----------------

Rapidement dégradable

Octamethylcyclotetrasiloxane

Solubilité dans l'eau > 56 µg/L

ACRYLATE DE N-BUTYLE

Solubilité dans l'eau	1700 mg/l
-----------------------	-----------

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

4,4'-isopropylidènedicyclohexanol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane

Coefficient de répartition : n-octanol/eau $> 3,84$

3-BUTOXYPROPAN-2-OL

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1,2

MÉTHANOL

Coefficient de répartition : n-octanol/eau -0,77

BCF	0,2
-----	-----

TRIMÉTHYLOLPROPANE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau > -0,47 Log Kow @26°C

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1,2

XYLÈNE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,12

BCF	25,9
-----	------

Octamethylcyclotetrasiloxane

Coefficient de répartition : n-octanol/eau > 6,98 Log Kow

BCF > 14900 L/kg ww

ACRYLATE DE N-BUTYLE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau	2,38
BCF	37

12.4. Mobilité dans le sol

XYLÈNE

Coefficient de répartition : sol/eau	2,73
--------------------------------------	------

ACRYLATE DE N-BUTYLE

Coefficient de répartition : sol/eau	1,6
--------------------------------------	-----

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations non disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur. La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit	
Point	3 - 40

Substances contenues

Point	75
-------	----

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Revêtements bi-composants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 1: Peu dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle

XYLÈNE

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 2
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H331	Toxique par inhalation.

H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H312	Nocif par contact cutané.
H332	Nocif par inhalation.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH212	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)

- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
- 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
- 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- 26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
- 27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 08 / 09 / 11 / 12 / 13.

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination COLORTOUT - DURCISSEUR POUR BASE ET FINITION BRILLANTES
Nom chimique et synonymes DURCISSEUR POUR PRODUIT DE PEINTURE EPOXY A BASE D'ALCOXYSILANE ET DE POLYETHERAMINE
UFI : SAT2-P0EY-F00F-DU7D

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation PEINTURES POUR LA CONSTRUCTION / NAUTIQUE / INDUSTRIE

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Produit de peinture pour la navigation de plaisance	✓	✓	✓
Revêtement pour murs et sols	✓	✓	✓
Produit de peinture pour bâtiment externe	✓	✓	✓
Produit de peinture pour mobilier	✓	✓	✓

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOLOPLAST-VOSSCHEMIE
37, Rue du Pré Didier – ZI
F-38120 FONTANIL-CORNILLON
France
Tél : + 33(0)476 75 4238
info@soloplast.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

INRS/ORFILA : Tél : 01 45 42 59 59
<http://www.centres-antipoison.net>

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.
D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Toxicité aiguë, catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion.
Corrosion cutanée, catégorie 1B	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H302

Nocif en cas d'ingestion.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence:

P501

Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P260

Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P301+P330+P331

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Contient:

3-aminopropyltriethoxysilane
O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol

Produit non destiné aux usages prévus par la Directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges		
Contenu:		
Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
3-aminopropyltriethoxysilane		
INDEX 612-108-00-0	85 ≤ x < 95	Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317
CE 213-048-4		ETA Oral: 500 mg/kg
CAS 919-30-2		
Règ. REACH 01-2119480479-24-0008		

O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol		
INDEX -	9 ≤ x < 10	Skin Corr. 1C H314, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Chronic 3 H412
CE 618-561-0		
CAS 9046-10-0		
Règ. REACH 01-2119557899-12-XXXX		
ÉTHANOL		
INDEX 603-002-00-5	1 ≤ x < 2	Flam. Liq. 2 H225
CE 200-578-6		
CAS 64-17-5		
Règ. REACH 01-2119457610-43-XXXX		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Rincer la cavité orale à l'aide l'eau courante. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'EPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 8A

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations non disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	WirkungDosisNOAELMAK-und BAT-Werte-Liste 2024 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2024
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
NLD	Nederland	Regeling van de Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 13 mei2024, nr. 2024-0000092805, tot wijziging van deArbeidsomstandighedenregeling in verband met de implementatie vanRichtlijn 2022/431
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 24 czerwca 2024 r. zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	HOTĂRÂRE nr. 179 din 28 februarie 2024 pentru modificarea și completarea Hotărârii Guvernului nr. 1.093/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate pentru protecția lucrătorilor împotriva riscurilor legate de expunerea la agenți ca
GBR	United Kingdom ACGIH	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020) ACGIH 2025

3-aminopropyltriethoxysilane								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce		0,33		mg/l				
Valeur de référence en eau de mer		0,033		mg/l				
Valeur de référence pour sédiments en eau douce		0,26		mg/kg/d				
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer		120		µg/kg/d				
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent		3,3		mg/l				
Valeur de référence pour les microorganismes STP		13		mg/l				
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)		44,4		mg/kg				
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		0,04		mg/kg/d				

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation		17,4 mg/m3		17,4 mg/m3		59 mg/m3		59 mg/m3
Dermique		5 mg/kg bw/d		5 mg/kg bw/d		8,3 mg/kg bw/d		8,3 mg/kg bw/d

O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce		0,015		mg/l				
Valeur de référence en eau de mer		0,0142		mg/l				
Valeur de référence pour sédiments en eau douce		0,132		mg/kg				
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer		0,125		mg/kg				
Valeur de référence pour les microorganismes STP		7,5		mg/l				
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)		6,93		mg/kg				
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		0,018		mg/kg/d				
Valeur de référence pour l'atmosphère		NPI						

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		NPI				
Inhalation	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	1,36 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	2,5 mg/kg bw/d

ÉTHANOL								
Valeur limite de seuil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
AGW	DEU	380	200	1520	800			

MAK	DEU	380	200	1520	800			
VLA	ESP			1910	1000			
VLEP	FRA	1900	1000	9500	5000			
TGG	NLD	260		1900	PEAU			
NDS/NDSch	POL	1900						
TLV	ROU	1900	1000	9500	5000			
WEL	GBR	1920	1000					
ACGIH				1884	1000			
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,96	mg/l			
Valeur de référence en eau de mer				0,79	mg/l			
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				3,6	mg/kg			
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				2,9	mg/kg			
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				2,75	mg/l			
Valeur de référence pour les microorganismes STP				580	mg/l			
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)				0,72	mg/kg			
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				0,63	mg/kg			
Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		87 mg/kg				
Inhalation	950 mg/m3	NPI	NPI	114 mg/m3	1900 mg/m3	NPI	NPI	950 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	206 mg/kg	NPI	NPI	NPI	343 mg/kg

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DE LA PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type AX dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	incolore	
Odeur	aminé	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	> 35 °C	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	Méthode:DIN EN 1839 Concentration: 0,7 %
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	Méthode:DIN EN 1839 Concentration: 17 %
Point d'éclair	> 98 °C	Substance:3-aminopropyltriethoxysilane Point d'éclair: > 98 °C
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	11,7	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Viscosité dynamique	20 Cps	Méthode:Brookfield 4 / 50 rpm Température: 20 °C
Solubilité	Dans l'eau 5,4 g/L – décomposition par hydrolyse	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	Méthode:QSAR Concentration: log pow 1,7 % Température: 20 °C
Pression de vapeur	3,42 mmHg	
Densité et/ou densité relative	0,965 kg/l	Méthode:OECD 109
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations non disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Total solides (250°C / 482°F)	9,90 %	
VOC (Directive 2010/75/UE)	11,61 % - 112,05	g/litre
VOC (carbone volatil)	6,73 % - 64,99	g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

3-aminopropyltriethoxysilane

Éviter l'exposition à: chaleur,air humide.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ÉTHANOL

Risque d'explosion au contact de: métaux alcalins,oxydes alcalins,hypochlorite de calcium,monofluorure de soufre,anhydride acétique,acides,peroxyde d'hydrogène concentré,perchlorates,acide perchlorique,perchloronitrile,nitrate de mercure,acide nitrique,argent,nitrate d'argent,ammoniac,oxyde d'argent,ammoniac,agents oxydants forts,dioxyde d'azote.Peut réagir dangereusement avec: brome acétylène,chlore acétylène,trifluorure de brome,trioxyde de chrome,chlorure de chromyle,fluor,tert-butoxide de potassium,hydrure de lithium,trioxyde de phosphore,platine noir,chlorure de zircon (IV),iodure de zircon (IV).Forme des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

3-aminopropyltriethoxysilane

Éviter l'exposition à: air humide.

ÉTHANOL

Éviter l'exposition à: sources de chaleur,flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

3-aminopropyltriethoxysilane

Éviter le contact avec: agents oxydants forts,acides,eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

3-aminopropyltriethoxysilane

Par décomposition, dégage: oxydes de carbone,oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

SOLO PLAST COLORTOUT		Revision n. 5 du 23/01/2026
COLORTOUT - DURCISSEUR POUR BASE ET FINITION BRILLANTES		Imprimé le 26/01/2026 Page n. 9/15 Remplace la révision:4 (du: 11/09/2024)
<u>Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations</u>		
Informations non disponibles		
<u>Informations sur les voies d'exposition probables</u>		
Informations non disponibles		
<u>Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée</u>		
Informations non disponibles		
<u>Effets interactifs</u>		
Informations non disponibles		
<u>TOXICITÉ AIGUË</u>		
ETA (Inhalation) du mélange:	Non classé (aucun composant important)	
ETA (Oral) du mélange:	526,32 mg/kg	
ETA (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)	
3-aminopropyltriethoxysilane		
LD50 (Dermal):	4,076 mg/kg Lapin	
LD50 (Oral):	1,49 mg/kg Rat	
ETA (Oral):	500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)	
LC50 (Inhalation vapeurs):	> 5 ppm/6h Rat	
O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol		
LD50 (Dermal):	> 2980 mg/kg Lapin	
LD50 (Oral):	> 2885 mg/kg Rat	
ÉTHANOL		
LD50 (Oral):	> 5000 mg/kg Rat	
LC50 (Inhalation vapeurs):	117 mg/l/4h Rat	
<u>CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE</u>		
Corrosif pour la peau		
Classification en fonction de la valeur expérimentale du pH		
<u>LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE</u>		
Provoque des lésions oculaires graves		
<u>SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE</u>		
Sensibilisant pour la peau		
<u>MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES</u>		
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
<u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>		
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
<u>TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION</u>		
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

3-aminopropyltriethoxysilane		
LC50 - Poissons		> 934 mg/l/96h pesci
EC50 - Crustacés		> 331 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques		> 1 mg/l/72h
O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol		
LC50 - Poissons		> 220 mg/l/96h leuciscus idus
EC50 - Crustacés		> 15 mg/l/48h daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques		> 15 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques		> 100 mg/l
ÉTHANOL		
LC50 - Poissons		> 11,2 mg/l/96h
EC50 - Crustacés		> 10 mg/l/48h

12.2. Persistance et dégradabilité

3-aminopropyltriethoxysilane		
NON rapidement dégradable		
O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol		
Solubilité dans l'eau		> 100 g/l
ÉTHANOL		
Solubilité dans l'eau		> 789 g/l
Rapidement dégradable		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

3-aminopropyltriethoxysilane	
BCF	3,4

O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol	
Coefficient de répartition : n-octanol/eau	> 1,34
ÉTHANOL	
Coefficient de répartition : n-octanol/eau	-0,35

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations non disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail.
Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 3267

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID:	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (3-aminopropyltriethoxysilane; O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol)
IMDG:	CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (3-aminopropyltriethoxysilane; O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol)
IATA:	CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (3-aminopropyltriethoxysilane; O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8



IMDG:	Classe: 8	Etiquette: 8		
IATA:	Classe: 8	Etiquette: 8		
14.4. Groupe d'emballage				
ADR / RID, IMDG, IATA:		II		
14.5. Dangers pour l'environnement				
ADR / RID:		NON		
IMDG:		pas polluant marin		
IATA:		NON		
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur				
ADR / RID:		HIN - Kemler: 80	Quantités limitées: 1 lt	Code de restriction en tunnels: (E)
		Spécial disposition: 274		
IMDG:		EMS: F-A, S-B	Quantités limitées: 1 lt	
IATA:		Cargo:	Quantité maximale: 30 L	Mode d'emballage: 855
		Passagers:	Quantité maximale: 1 L	Mode d'emballage: 851
		Spécial disposition:	A3, A803	
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI				
Informations non pertinentes				

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation	
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement	
Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune	
Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006	
Produit	
Point	3 - 40
<u>Substances contenues</u>	
Point	75
<u>Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs</u>	
pas applicable	
<u>Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)</u>	
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.	

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 2: Dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

O,O'-Bis (2-aminopropyl) polypropyleneglycol

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée, catégorie 1C
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien

- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
 26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
 27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet IFA GESTIS
 - Site Internet Agence ECHA
 - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication

contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
08 / 09 / 13 / 14.